

Décision n° 2012-0948
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 juillet 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Digicel Antilles Françaises Guyane
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Digicel Antilles Françaises Guyane (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11- 1008 en date du 24 novembre 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Digicel Antilles Françaises Guyane, en date du 4 juillet 2012, reçue le 9 juillet 2012, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 17 juillet 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
05 90 01 MC DU	Basse-Terre
05 90 07 MC DU	Saint-Martin
05 94 01 MC DU	Cayenne

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
05 94 02 MC DU	Kourou
05 96 01 MC DU	Fort-de-France

sont attribués, jusqu'au 17 juillet 2032, à la société Digicel Antilles Françaises Guyane (Siren : 431 416 288) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Digicel Antilles Françaises Guyane acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Digicel Antilles Françaises Guyane adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Digicel Antilles Françaises Guyane.

Fait à Paris, le 17 juillet 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI